

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
6 février 2008  
Français  
Original : anglais

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1347

Affaire n° 1451

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation  
des Nations Unies

## LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M<sup>me</sup> Jacqueline R. Scott, Vice-Présidente, Présidente;  
M. Goh Joon Seng; Sir Bob Hepple;

Attendu que, le 8 septembre 2005, un fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour l'environnement (ci-après dénommé le « PNUE »), a déposé devant le Tribunal une requête introductive d'instance qui ne répondait pas à toutes les conditions de forme visées par l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que, le 28 octobre 2005, le requérant, après avoir procédé aux corrections nécessaires, a de nouveau déposé une requête introductive d'instance dans laquelle il demandait, entre autres :

**« Conclusions [Recours concernant les paiements tardifs des indemnités]**

10. [...] la réparation rétroactive des pertes financières résultant du paiement tardif des indemnités. Les pertes financières subies par le fonctionnaire ont résulté des fluctuations des taux de change entre la date à laquelle les indemnités étaient dues et la date à laquelle elles ont effectivement été payées ainsi que des intérêts payés sur les crédits personnels qui ont dû être contractés du fait que les indemnités n'ont pas été payées à temps.
  11. [...] la réparation de la perte financière de 1 570 euros résultant du paiement tardif de l'indemnité d'affectation [...]
  12. [...] la réparation de la perte financière de 1 594 euros résultant du paiement tardif de l'élément non-déménagement [...]
- [...]

**Conclusions [Recours concernant la promotion à la classe P-3]**

28. [...] le calcul rétroactif de l'échelon [du requérant] lors de sa nomination au poste d'administrateur de programmes (suivi et administration) le 1<sup>er</sup> novembre 2002. [...]
29. [...] si l'expression 'concours' figurant dans le texte en vigueur du Règlement du personnel est employé uniquement dans le contexte des '[...] concours nationaux ainsi que des concours auxquels se présentent les agents des services généraux désireux d'être promus à la catégorie des administrateurs' [...]
30. [...] si le texte en vigueur du Règlement du personnel concernant le traitement des candidats internes et externes est conforme à l'Article 8 de la Charte des Nations Unies [...]

[...] »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour la réplique du défendeur jusqu'au 15 mai 2006 et à nouveau jusqu'au 15 juin;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 8 juin 2006;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 25 septembre 2006;

Attendu que l'exposé des faits, y compris les antécédents professionnels du requérant, figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours se lit en partie comme suit :

**« Antécédents professionnels :**

[...] [Le requérant] est entré au service de la Division de la technologie, de l'industrie et de l'économie (DTIE) du PNUE, à Paris, en qualité d'Administrateur de programmes (adjoint de première classe) en septembre 1997, à la classe P-2, en vertu d'un engagement pour une durée déterminée de six mois. Les années suivantes, son engagement de durée déterminée a été prolongé à plusieurs reprises pour des périodes allant de deux mois à deux ans et [...] il a été promu à la classe P-3.

[...]

**Faits de la cause :**

[...] Le fonctionnaire fait appel d'une décision de ne pas lui accorder réparation du préjudice qu'il aurait subi, sous forme de paiements d'intérêts et de la baisse du taux de change du dollar, à la suite du paiement tardif par l'Organisation des indemnités auxquelles il avait droit, d'une part, et du refus [de l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN)] de le nommer initialement à la classe P-3, échelon VI, plutôt qu'à la classe P-3, échelon III.

[...] [Le requérant] a initialement été recruté en 1997 en vertu d'une série d'engagements pour des périodes de courte durée au Bureau du PNUE à Paris. En août 1998, il a reçu son premier engagement à la classe P-2 pour une durée d'un an.

[...] Pendant l'année 2002, après avoir été reclassé à la classe P-3, il a été publié un avis de vacance de son poste et, le 1<sup>er</sup> novembre [...], [le requérant] a été nommé au nouveau [poste] à la classe P-3. L'ONUN, pour déterminer l'échelon auquel [le requérant] devait être placé à la suite de sa promotion, a décidé que cet échelon serait l'échelon III de la classe P-3, en application de la disposition 103.9 du Règlement du personnel. [Le requérant] soutient que ce n'est pas la disposition 103.9 du Règlement du personnel qui aurait dû être appliquée, mais plutôt l'alinéa b) i) de la disposition 104.15 relative aux concours, ce qui, à son avis, aurait conduit à le placer à l'échelon VI.

[...] Lorsque le fonctionnaire a signé son premier engagement de durée déterminée d'un an ou plus en août 1998, il conservait un appartement à Berlin, en Allemagne, son pays d'origine. De ce fait, il aurait normalement eu droit au versement d'une indemnité d'affectation et de l'élément non-déménagement. Il apparaît que, dans un premier temps, l'ONUN n'a pas partagé cet avis étant donné que [le requérant] vivait déjà à Paris et que c'est là qu'il avait été recruté pour y avoir déjà travaillé pour le PNUE en vertu d'engagements pour des périodes de courte durée. Selon la documentation communiquée à la Commission, [le requérant] n'a poursuivi la question des indemnités auxquelles il pouvait prétendre que le 27 novembre 2002, date à laquelle il a écrit au Chef par intérim [du Service de la gestion des ressources humaines] de l'ONUN pour demander le versement de l'indemnité d'affectation et de l'élément non-déménagement. Par lettre datée du 31 janvier 2003, le Chef par intérim du Service de la gestion des ressources humaines de l'ONUN a décidé d'accorder [au requérant] l'élément non-déménagement et l'indemnité d'affectation. [...] [Le requérant] réclame réparation de la perte qu'il a subie du fait des intérêts qu'il a dû payer et de la baisse du taux de change du dollar des États-Unis entre 1998, date à laquelle il a acquis le droit au paiement de l'indemnité d'affectation et de l'élément non-déménagement, et l'année 2003, date à laquelle il a finalement reçu ces émoluments. »

Le 29 juillet 2003, le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours de Nairobi. La Commission a adopté son rapport le 2 juin 2005. Ses considérations et sa recommandation se lisaient en partie comme suit :

« *Considérations* :

#### **1. Demande de placement initial à la classe P-3, échelon VI**

La demande du requérant selon laquelle il aurait dû être placé à la classe P-3, échelon VI, plutôt qu'à la classe P-3, échelon III, [...] ne peut pas être accueillie étant donné que, de l'avis de la Commission, l'Administration a appliqué correctement la disposition 103.9 du Règlement du personnel au cas du requérant.

Il n'est pas contesté que le requérant a été nommé à son poste après qu'un avis de vacance de celui-ci a été publié. Comme le requérant était déjà au service de l'Organisation des Nations Unies, sa nomination au poste en question à la suite du cours normal [...] du processus de recrutement constitue une promotion d'un fonctionnaire. De ce fait, la disposition 103.9 du Règlement du personnel concernant le 'Traitement des fonctionnaires promus' s'applique et c'est à bon droit que l'ONUN a appliqué cette disposition au cas du requérant. La disposition 103.9, et en particulier son alinéa a), étant

applicable, l'ONUN devait placer le requérant à l'échelon le plus bas de sa nouvelle classe qui lui assurait une augmentation de son traitement de base net au moins égale à deux échelons de son ancienne classe. Cet échelon était en l'occurrence l'échelon III de la classe P-3, de sorte que l'ONUN a agi conformément aux dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel.

Le requérant a longuement fait valoir que la disposition 104.15 du Règlement du personnel relative aux concours aurait dû être appliquée, cherchant ainsi à établir que sa nomination à la classe P-3 aurait dû être considérée comme une nomination initiale et non comme une promotion. Cet argument est fondé sur un malentendu quant au sens de l'expression 'concours'. Les concours mentionnés dans la disposition 104.15 du Règlement du personnel sont les concours nationaux ainsi que les concours auxquels se présentent les agents des services généraux désireux d'être promus à la catégorie des administrateurs. Il ne s'agit pas du processus de mise en compétition suivi dans le contexte des procédures générales de recrutement. Dans le cas de la disposition 104.1 du Règlement du personnel, les candidats sont recrutés en application de dispositions spécifiques et, pour eux, la nomination constitue effectivement une nomination initiale étant donné que soit ils n'étaient pas employés par l'Organisation des Nations Unies lorsqu'ils ont été nommés à leurs postes (candidats à des concours nationaux), soit passent pour la première fois de leur carrière dans une catégorie différente. Comme leurs circonstances sont extrêmement spécifiques, des dispositions spéciales ont été promulguées à leur intention. Cependant, comme ces circonstances ne sont pas applicables au requérant, la disposition 104.15 du Règlement du personnel ne lui est pas applicable non plus.

Quoi qu'il en soit, et sans égard à l'applicabilité de telle ou de telle disposition du Règlement du personnel, le requérant ne paraît pas admettre que l'Organisation considère une promotion comme l'affectation d'un fonctionnaire à un nouveau poste plutôt que la promotion de l'intéressé lui-même, tandis qu'une nomination est généralement considérée comme étant l'engagement d'une personne qui n'est pas fonctionnaire, c'est-à-dire d'une personne extérieure à l'Organisation des Nations Unies, à un poste de l'Organisation. Le fait que, dans les deux cas, la nomination et la promotion soient supervisées par un organe consultatif ne change rien au fait qu'elles sont traitées différemment par le droit de l'Organisation s'agissant du placement à un échelon déterminé. [...] Il s'ensuit que la Commission s'est vue dans l'obligation de rejeter la demande présentée par le requérant sur ce point.

## **2. Demande de réparation du préjudice subi**

En ce qui concerne les demandes de réparation du préjudice subi par suite du paiement tardif de son indemnité d'affectation et de l'élément non-déménagement, la Commission a relevé avec préoccupation que l'ONUN n'avait pas versé les émoluments en question lorsque le requérant avait acquis le droit de les percevoir. L'ONUN aurait dû élucider la question au moment opportun et, s'il considérait que le requérant ne pouvait pas prétendre à une indemnité d'affectation et au paiement de l'élément non-déménagement, il aurait dû en informer l'intéressé par écrit. Au contraire, la question est restée en suspens pendant près de quatre ans jusqu'au moment où le fonctionnaire,

pour la première fois depuis sa nomination initiale, en 1998, a, par lettre du 27 novembre 2002, demandé que lesdits émoluments lui soient versés. C'est à ce stade, cependant, que le requérant lui-même doit admettre, qu'en faisant preuve de négligence dans la réclamation de ses émoluments, il a contribué aux retards intervenus dans leur versement. Le requérant ne peut pas soutenir non plus qu'il n'aurait pas connu l'existence de l'indemnité d'affectation étant donné qu'il a lui-même demandé s'il y avait droit dans sa lettre du 28 juillet 1998 au Service de la gestion des ressources humaines, c'est-à-dire juste avant son entrée en fonctions. Par conséquent, le requérant lui-même savait qu'il pouvait recevoir une indemnité d'affectation mais n'a pas réclamé celle-ci pendant plus de quatre ans. Or, les fonctionnaires ont l'obligation de s'informer des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre et de faire les démarches appropriées. Cela découle également du concept de négligence et de la disposition 103.15 du Règlement du personnel, qui définit les délais applicables aux rappels de sommes dues à des fonctionnaires par l'Organisation. Comme le fonctionnaire lui-même supporte une part de responsabilité considérable concernant le versement tardif de ses émoluments, la Commission est parvenue à la conclusion que la demande de réparation du préjudice subi du chef des intérêts qu'aurait dû payer le requérant et de la baisse du taux de change du dollar des États-Unis était dépourvue de fondement. Cette demande doit donc elle aussi être rejetée.

**Recommandation :**

À la lumière des considérations et conclusions qui précèdent, la Commission recommande au Secrétaire général de rejeter le présent recours. »

Le 14 septembre 2005, le Secrétaire général adjoint à la gestion a communiqué copie du rapport de la Commission paritaire de recours au requérant et a informé celui-ci que le Secrétaire général souscrivait aux constatations et aux conclusions de la Commission et avait décidé d'accepter sa recommandation unanime et de ne donner aucune autre suite à son recours.

Le 28 octobre 2005, le requérant a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Les paiements rétroactifs n'ont pas été calculés correctement.
2. La disposition du Règlement du personnel appliquée à sa promotion a été erronée.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le requérant n'a pas droit à indemnisation du chef du paiement rétroactif de son indemnité d'affectation et de l'élément non-déménagement.
2. L'Administration a appliqué correctement la disposition 103.9 du Règlement du personnel pour déterminer l'échelon auquel devait être placé le requérant après sa promotion à la classe P-3.

Le Tribunal, ayant délibéré du 23 octobre au 21 novembre 2007, rend le jugement suivant :

I. Le premier de ces appels soulève la question de savoir si le requérant a droit à indemnisation du chef du paiement tardif d'une indemnité d'affectation et de l'élément non-déménagement. Le second appel a trait au point de savoir si la décision de placer le requérant à l'échelon III de la classe P-3, conformément à la disposition 109.3 du Règlement du personnel, a violé ses droits.

II. Le requérant est entré au service du PNUE, à Paris, en septembre 1997 en qualité d'administrateur de programmes (adjoint de première classe) à la classe P-2 et y a travaillé en vertu d'une série d'engagements pour des périodes de courte durée. Lorsqu'il a signé son premier engagement de durée déterminée en août 1998, il avait encore un appartement à Berlin, en Allemagne, son pays d'origine. Normalement, il aurait donc eu droit, à partir de ce moment-là, au versement d'une indemnité d'affectation et de l'élément non-déménagement. Dans le mémorandum du 28 juillet 1998 par lequel il a accepté sa nomination, le requérant a écrit ce qui suit :

« Cette nomination laisse pour la première fois envisager un plus long séjour à Paris, ce qui me permettrait de m'installer dans mon propre appartement. Jusqu'à présent, j'ai eu ma résidence principale à Berlin. À Paris, je vis au mois le mois dans une chambre meublée. Si l'engagement était assorti d'une indemnité d'affectation, il me serait certainement plus facile de trouver et de meubler un appartement approprié [...] Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre en considération mes suggestions susmentionnées. Je confirme cependant que je suis prêt à accepter votre offre sans condition. »

III. Le requérant n'a pas reçu de réponse au sujet de son indemnité d'affectation. Cependant, il n'a soulevé la question à nouveau que le 27 novembre 2002, date à laquelle il a demandé au PNUE de lui verser l'indemnité et l'élément non-déménagement. Les raisons données pour expliquer son retard – il travaillait dans un bureau extérieur (DTIE), à Paris, alors que le siège de l'Organisation et ses services de gestion financière et de gestion des ressources humaines se trouvaient à Nairobi (ONUN) – étaient qu'à l'époque il n'y avait à la DTIE, à Paris, aucun administrateur du personnel qui puisse répondre à ses questions concernant les indemnités auxquelles il avait droit, que le personnel changeait fréquemment; qu'il était mal informé; et qu'il n'avait pas accès aux instructions administratives. Ce n'était que lorsque le bulletin de l'ONUN et le Manuel des ressources humaines affichés en ligne étaient devenus disponibles et que des administrateurs du personnel de Nairobi avaient été désignés pour fournir l'appui requis à la DTIE, à Paris, qu'il s'était rendu compte qu'il devrait soulever la question à nouveau. Comme suite à sa demande, le 31 janvier 2003, l'ONUN a décidé de lui payer rétroactivement, en dollars des États-Unis, aussi bien l'élément non-déménagement que l'indemnité d'affectation. Le requérant demande une indemnisation du chef de la perte imputable aux intérêts qu'il a dû payer et à la baisse du taux de change du dollar entre 1998, date à laquelle il a acquis le droit à ces indemnités, et 2003, date à laquelle celles-ci lui ont finalement été versées.

IV. La disposition 103.15 du Règlement du personnel stipule ce qui suit :

« *Rappels*

Les fonctionnaires qui n'ont pas reçu les indemnités, primes ou autres versements auxquels ils ont droit ne peuvent en obtenir le rappel que s'ils font valoir leurs droits, par écrit, dans les délais ci-après :

- i) Si la disposition applicable du Règlement du personnel a été abrogée ou modifiée, dans les trois mois qui suivent la date de l'abrogation ou de la modification;
- ii) Dans tout autre cas, dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire pouvait prétendre au premier versement. »

V. Le requérant soutient qu'il s'est conformé à cette règle par son mémorandum du 28 juillet 1998, tandis que le défendeur affirme que la première demande a été faite dans le mémorandum du 27 novembre 2002 et que le paiement rétroactif des indemnités a été effectué « pour des motifs humanitaires, en tant que geste de bonne volonté, plutôt qu'en exécution d'une quelconque obligation ». La Commission paritaire de recours a relevé avec préoccupation que l'ONUN n'avait pas payé les indemnités en question lorsque le requérant en avait acquis le droit mais que la négligence dont il avait fait preuve pour réclamer son dû avait contribué au retard intervenu dans le paiement, car il savait qu'il pouvait bénéficier d'une indemnité mais ne l'avait pas réclamée pendant plus de quatre ans. De l'avis du Tribunal, c'est à tort que la Commission paritaire de recours a interprété le mémorandum du requérant en date du 28 juillet 1998 comme une simple demande de renseignements sur ses droits. Le terme utilisé par le requérant était « suggestion », ce qui est une façon polie de présenter une demande. La Commission a manifestement tort lorsqu'elle parvient à la conclusion que la première demande a été formulée le 27 novembre 2002. Le requérant n'était donc pas forclos en application de la disposition 103.15 du Règlement du personnel. De plus, la conclusion de la Commission selon laquelle le requérant avait fait preuve de négligence dans la défense de ses droits n'est pas étayée par les faits. L'explication que donne le requérant pour expliquer le retard avec lequel il a fait d'autres démarches après n'avoir reçu aucune réponse à sa demande initiale n'est pas contredite par des éléments de preuve. Les fonctionnaires ont certes l'obligation de s'informer au sujet de leurs droits, mais l'Office a lui aussi l'obligation de répondre aux demandes du type de celle qui était présentée dans le mémorandum du 28 juillet 1998. En l'occurrence, le requérant a été laissé dans l'ignorance sans que rien ne soit fait pour lui expliquer quelle était la situation. Cela étant, le Tribunal considère qu'il n'y a pas eu négligence et qu'il serait injuste d'invoquer le concept de négligence (comme l'a fait la Commission paritaire de recours). De plus, rien n'étaye l'argument du défendeur selon lequel les paiements ont été effectués « pour des motifs humanitaires, en tant que geste de bonne volonté ». La réponse de l'ONUN en date du 31 janvier 2003 contient le passage suivant :

« La notification de décision administrative ci-jointe [...] indique que ce droit [à l'élément non-déménagement] a pris naissance le 1<sup>er</sup> août 1998. Nous vérifierons si l'élément non-déménagement a effectivement été payé depuis lors et, dans la négative, il sera payé rétroactivement. [...] Compte tenu de votre situation spécifique lors de votre nomination, nous sommes disposés à

payer vos frais de voyage jusqu'à votre lieu d'affectation et une indemnité d'affectation, avec effet au 1<sup>er</sup> août 1998. »

VI. Il s'agit là d'une reconnaissance manifeste d'un « droit » à l'élément non-déménagement à compter du 1<sup>er</sup> août 1998. S'agissant de l'indemnité d'affectation, rien ne dit que celle-ci aurait été payée à titre gracieux, et les termes utilisés doivent être interprétés comme une reconnaissance du fait que le requérant avait droit à cette indemnité à compter du 1<sup>er</sup> août 1998.

VII. Le Tribunal juge par conséquent que le requérant a droit à réparation du préjudice subi du fait du versement tardif de l'indemnité d'affectation à laquelle il avait droit. Il avait droit à cette indemnité à compter du 1<sup>er</sup> août 1998. Il a reçu la somme de 12 443,63 dollars vers le 27 mars 2003, c'est-à-dire avec plus de quatre ans et demi de retard, et, par la suite, le solde de l'élément non-déménagement, soit 6 617,14 dollars. Le requérant demande réparation en invoquant le taux annuel d'inflation, les intérêts annuels qu'il a dû payer à diverses banques et les variations du taux de change. De l'avis du Tribunal, cette approche ne repose pas sur une base appropriée. Pour calculer la réparation due au titre des retards de paiement, il faut plutôt accorder des intérêts sur les paiements arriérés. Le requérant aurait pu dépenser les montants dus de différentes façons, et il n'y a pas lieu de déterminer s'il avait ou non des raisons de contracter certains prêts ou d'avoir des découverts sur son compte. De plus, les taux de change peuvent à tout moment varier dans les deux sens et il s'agit là d'un risque (ou d'une possibilité de gain) qui n'intéresse normalement que le bénéficiaire. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal considère qu'il serait approprié d'accorder au requérant une indemnisation de 7 000 dollars, ce qui représente l'équivalent d'un taux d'intérêt théorique de huit pour cent, sur une période de quatre ans et demi, sur le montant total de 19 060,77 dollars.

VIII. Les faits qui font l'objet du second appel sont qu'en 2002, après avoir été reclassé P-3, il a été publié le 1<sup>er</sup> novembre un avis de vacance du poste du requérant et que, le 1<sup>er</sup> novembre, le requérant a été nommé à la classe P-3. Pour déterminer l'échelon auquel le requérant devait être placé après sa promotion, l'ONUN a décidé que cet échelon devait être l'échelon III, en application de l'alinéa a) de la disposition 103.9 du Règlement du personnel, qui dispose que : « a) Le fonctionnaire promu passe, dans sa nouvelle classe, à l'échelon le plus bas qui lui assure une augmentation de son traitement de base net au moins égale à deux échelons de son ancienne classe ».

IX. Le requérant soutient que l'Administration aurait dû se fonder sur la disposition 104.15 du Règlement du personnel, qui s'applique aux candidats ayant passé des « concours », plutôt que sur l'alinéa a) de la disposition 103.9, qui régit la promotion des fonctionnaires qui sont déjà au service de l'Organisation. Cet argument serait étayé par le fait qu'il avait été publié au plan international un avis de vacance du poste en juin 2002 et que les candidats présélectionnés avaient été interviewés en juillet, à la suite de quoi le Jury chargé du recrutement avait recommandé la nomination du requérant, laquelle avait été approuvée par le Comité des nominations et des promotions et par le Directeur exécutif. Un mémorandum de l'ONUN en date du 31 mars 2003 précisait que le poste avait été pourvu « à la suite d'une sélection après mise en compétition au plan international ». La disposition 104.15 du Règlement du personnel se lit comme suit :



« *Concours* »

a) Des jurys d'examen constitués par le Secrétaire général assurent la régularité des concours organisés conformément aux conditions prescrites par le Secrétaire général.

b) Les jurys font des recommandations au Secrétaire général sur les questions suivantes :

i) *Nominations*

Les nominations aux postes P-1 et P-2 et aux postes exigeant une compétence linguistique spéciale se font exclusivement par voie de concours. Les nominations aux postes P-3 se font, en règle générale, par voie de concours;

ii) *Recrutement à la catégorie des administrateurs d'agents des services généraux et des catégories apparentées*

Les agents des services généraux et des catégories apparentées qui sont lauréats des concours appropriés sont, dans les limites fixées par l'Assemblée générale, recrutés à la catégorie des administrateurs. Ces recrutements se font exclusivement par voie de concours.

c) Les fonctionnaires nommés à des postes de la catégorie des administrateurs à l'issue d'un concours pourront être réaffectés d'office, aux conditions établies par le Secrétaire général. »

X. Le Tribunal convient avec la Commission paritaire de recours que l'argumentation du requérant est fondée sur une interprétation erronée du terme « concours ». Le processus à la suite duquel il a été sélectionné a été une mise en compétition ouverte au plan international. Cela n'en fait cependant pas un « concours ». Il ressort clairement du texte de la disposition 104.15 du Règlement du personnel et de la pratique de l'Organisation des Nations Unies que le terme « concours » s'applique à trois processus : a) les nominations aux postes d'administrateurs de rang subalterne, lesquelles, dans le cas des postes P-1 et P-2, se font exclusivement par concours et, dans le cas des postes P-3, se font « normalement » par concours; b) les nominations aux postes exigeant une compétence linguistique spéciale; et c) le recrutement à la catégorie des administrateurs d'agents des services généraux. Le site web du Bureau de la gestion des ressources humaines précise en outre que « les postes P-3 sont normalement pourvus par concours, mais ils peuvent l'être aussi par le biais de promotions internes ou par d'autres moyens ». Le Tribunal convient avec la Commission paritaire de recours qu'il existe à l'Organisation une pratique bien établie consistant à faire une distinction entre la « promotion » d'un candidat interne à la suite d'un processus de sélection et une « nomination » d'une personne n'ayant pas la qualité de fonctionnaire. Le fait que la disposition 104.15 du Règlement du personnel est inapplicable apparaît clairement lorsque l'on considère qu'un « concours » se déroule sous la supervision d'un Jury d'examen et que la nomination se fait conformément aux recommandations du Jury d'examen. Or, aucun Jury d'examen n'est intervenu dans le processus à la suite duquel le requérant a été sélectionné pour le poste P-3. Pour toutes ces raisons, le Tribunal juge que le processus de sélection du requérant a été une promotion interne et non un « concours » et que la disposition 103.9 du Règlement du personnel a été correctement appliquée.

XI. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Ordonne au défendeur de verser au requérant une indemnité d'un montant de 7 000 dollars, avec intérêts à huit pour cent par an à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la notification du présent jugement et jusqu'à ce que le paiement soit effectué; et
2. Rejette toutes les autres conclusions.

*(Signatures)*

Jacqueline R. **Scott**  
Vice-Présidente

**Goh** Joon Seng  
Membre

Bob **Hepple**  
Membre

New York, le 21 novembre 2007

Maritza **Struyvenberg**  
Secrétaire